

Brochure n° 3256

**Convention collective nationale**

IDCC : 1589. – **MAREYEURS-EXPÉDITEURS**

AVENANT N° 26 DU 16 MARS 2009

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0950489M*

IDCC : 1589

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 7.2 « Invalidité absolue et définitive » du chapitre VII « Prévoyance » de la convention collective susmentionnée est modifié comme suit :

« Lorsque le salarié est reconnu, avant la liquidation de sa pension de vieillesse, en état d'invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité définie à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale), il perçoit dans le cadre du régime de prévoyance un capital égal à 100 % des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité (reconstitué en cas d'embauche récente).

Sur demande de l'intéressé, ce capital peut être fractionné et versé sous forme de rente trimestrielle. »

**Article 2**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les parties signataires s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension.

Fait à Paris, le 16 mars 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

UMF ;  
SNSSP.

**Syndicats de salariés :**

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC ;

FS CFDT ;

FNPD CGT.